

## CONVENTION

pour autorisation de passage en terrain communal  
de deux ligne électriques souterraines

L'an deux mille onze  
Le

Entre les soussignés :

- La Ville de Metz, représentée par Richard LIOGER , Premier Adjoint au Maire de la Ville de Metz, agissant par délégation pour le compte de cette Collectivité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2011 , ci-après désigné par « le propriétaire »,

d'une part

et

l'URM, représenté par son Directeur Général, Monsieur RUYER Patrick, demeurant 2 bis rue Ardant du Picq – 57000 METZ, ci-après désigné par « le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Dans le cadre de travaux de renforcement des réseaux électriques à basse tension, l'URM a procédé à la pose de deux lignes électriques souterraines dans un terrain communal, situé Allée de Metz Plage et cadastré sous :

### **Section 05 – numéro 14 –**

La parcelle désignée ci-dessus est inscrite au Livre Foncier de Metz (feuillet 1500).

Les parties ont convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 :**

Après avoir pris connaissance du tracé des lignes électriques souterraines sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Maître d'Ouvrage, que cette propriété soit close ou non, bâti ou non, les droits suivants :

a) établir à demeure 2 (deux) lignes électriques souterraines sur une longueur totale d'environ 154 mètres, dans une bande de 1 mètre de large et dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux, dont le tracé est défini sur le plan joint en annexe 1.

b) effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des lignes électriques gêne, peut ou pourrait par sa croissance, occasionner des avaries à l'ouvrage.

Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement même non à l'identique de l'ouvrage à établir et ceci toujours dans la bande de servitude établie.

L'URM s'engage, en cas de travaux de sa part sur cet ouvrage, à remettre le terrain communal en l'état.

## **ARTICLE 2 :**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain défini à l'article 1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture, le tout préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à sa sécurité.

Il pourra toutefois :

- réaliser les travaux nécessaires, si besoin est, de part et d'autre de cette bande de terrain à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 2 mètres des ouvrages.

## **ARTICLE 3 :**

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi que son remplacement feront l'objet d'une indemnité versée au propriétaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## **ARTICLE 4 :**

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du Maître d'Ouvrage pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à l'ouvrage faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à l'ouvrage résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le Maître d'Ouvrage garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnités qui pourrait être engagée par ces tiers.

#### **ARTICLE 5 :**

Le propriétaire s'engage à porter la présente autorisation à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par cet ouvrage.

#### **ARTICLE 6 :**

Le tribunal, compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation de la parcelle.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'existence de l'ouvrage dont il est question à l'article 1 ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué sans modification de l'emprise existante.

#### **ARTICLE 8 :**

Les parties consentent et requièrent l'inscription au Livre Foncier de Metz, de la présente servitude.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente convention est consentie moyennant le versement d'une redevance unique d'un montant de 3 592,82€.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, la Ville de Metz fait élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Metz, 1 place d'Armes à METZ et l'URM, 2 bis rue Ardant du Picq à Metz

Pour la Ville de Metz,  
Le Premier Adjoint :  
(signature précédée de la  
mention  
« Lu et Approuvé »)

Pour l'URM  
(signature précédée de la mention  
"Lu et Approuvé")

M. Richard LIOGER

M. Patrick RUYER